

**Société par Actions Simplifiée
à capital variable**

« Béarn Energies Citoyennes »

Au capital de 2800 €

Siège social :

**92, route de Narbé
64 400 Esquiule**

Version d'Avril 2023

Préambule

La SAS de forme participative 'Béarn Energies Citoyennes' s'inscrit dans le projet de création de centrales de production d'énergie renouvelable citoyennes sur le territoire du Béarn.

Dans le cadre global de la transition énergétique et de la charte Energie Partagée, elle concourt à la réduction des consommations d'énergies, au développement des énergies renouvelables et à la sensibilisation aux questions de l'énergie.

Avec l'appui des collectivités locales et dans un objectif de donner aux citoyens la maîtrise d'une énergie renouvelable et de générer des retombées économiques locales, son territoire est celui du Béarn.

Ses sociétaires sont l'association « Haut Béarn Transition Énergétique », des personnes physiques appelées « Citoyens », des personnes morales privées appelées « Partenaires » (associations, entreprises, organismes financiers, etc...), et dans un cadre non partisan, des collectivités locales.

Valeurs et principes

La SAS 'Béarn Energies Citoyennes' se structure autour des valeurs fondamentales suivantes:

- la prééminence de la personne humaine, de la démocratie, de la solidarité,
- l'intégration sociale, économique et culturelle,
- le droit à la créativité et à l'initiative,
- la responsabilité de chacun dans un projet partagé,
- un fonctionnement démocratique répondant à la règle « 1 sociétaire = 1 voix » (voix réparties en collèges),
- la pérennité de la SAS,
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de la SAS et sa transmission.

Le fonctionnement financier privilégie systématiquement, par ordre de priorité :

- la pérennisation et la consolidation de la SAS,
- le développement des projets,
- un réinvestissement d'une partie des bénéfices dans des actions de sensibilisation aux questions de l'énergie,
- la rémunération, si possible, des parts sociales.

Dans les statuts de la présente SAS, la notion de « sociétaire » doit être entendue comme étant un synonyme du terme « associé ».

L'adhésion à des démarches de référence

1) La charte Energie Partagée

Les constats

Le modèle de production et de consommation d'énergie des pays industrialisés en général, et de la France en particulier, conduit à quatre impasses représentant une menace majeure aux conditions de vie sur Terre :

- **Impasse environnementale** : bouleversements climatiques et autres agressions sur les écosystèmes et la vie humaine,
- Impasse économique et géopolitique** : épuisement à court ou moyen terme des ressources non renouvelables ; répartition inégale des ressources géologiques sur la planète, à l'origine de nombreux conflits pour leur appropriation,
- Impasse sociale** : accès inéquitable au Nord comme au Sud au minimum vital de services énergétiques aggravé par la confiscation, sous couvert d'ouverture à la concurrence, de l'activité de fourniture d'électricité au service exclusif d'intérêts financiers de court terme,

Impasse politique : politiques centralisées de l'énergie conduisant à un désintéressement de la population, à un désengagement de certaines collectivités, constituant un frein à l'appropriation citoyenne des problématiques énergétiques.

Une vision

Notre vision du système énergétique de demain est celle d'une consommation d'énergie réduite, grâce à l'application des principes de **sobriété** et **d'efficacité** et, pour couvrir cette consommation résiduelle, d'une production intégralement basée sur les **énergies renouvelables** :

- Dans le respect des équilibres écologiques et de la préservation des ressources naturelles,
Dans une société apaisée et conviviale,
Dans le cadre d'un développement harmonieux des territoires.

Elle est également celle d'une participation active de chaque citoyen et de chaque communauté humaine aux décisions et/ou aux actions nécessaires pour atteindre ces objectifs, dans une logique de partage spatial et temporel des rentes et des bienfaits : entre les générations présentes et futures, dans l'esprit d'un véritable service public d'intérêt général permettant l'accès de l'énergie à tous sur le territoire concerné, intégrant aussi une solidarité énergétique internationale notamment envers les populations des pays les plus démunis.

Des engagements

La mise en œuvre de cette vision implique des engagements forts par rapport aux modèles et pratiques actuels. Ces engagements définissent l'éthique globale de la présente Charte, et des outils, actions et projets qui en découlent.

Engagement écologique

En agissant en faveur de la protection de l'environnement, du niveau planétaire (lutte contre les changements climatiques, l'érosion de la biodiversité, les pollutions, y compris radioactives) jusqu'au niveau le plus local (usage des sols et des rivières, bruit, paysages, ...).

Engagement économique

- En contribuant au développement du secteur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, créateur de valeur et de richesses au sein des territoires ;
En offrant des opportunités d'activités économiques non délocalisables ;
En optimisant sur le long terme le coût d'approvisionnement en énergie par l'autonomie énergétique et les circuits courts de distribution ;
En s'interdisant la recherche exclusive de lucrativité en bannissant toute pratique spéculative ;
En s'engageant, dans le domaine de l'énergie partagée, à :
 - Soutenir l'émergence de projets citoyens ;
 - Mettre en œuvre des actions pédagogiques ;
 - Soutenir des actions de solidarité énergétique.

Engagement social

Afin de permettre à tous un accès aux services énergétiques :

- En luttant contre la précarité énergétique par l'incitation et l'action en faveur de la maîtrise de l'énergie.

En développant un approvisionnement indépendant des risques géopolitiques et des crises macro-économiques.

En contribuant en toute transparence à un juste prix de l'énergie produite dans les projets Énergie Partagée .

Engagement démocratique

- En choisissant et en faisant vivre dès la conception des projets, des modes de gouvernance transparents et clairs, alliant démocratie, responsabilité et efficacité des prises de décision, inspirés par les principes de l'entrepreneuriat coopératif .

En privilégiant une gouvernance locale participative et autonome des projets notamment à travers le partenariat avec les collectivités locales .

En s'inscrivant dans une démarche pédagogique cohérente autour de l'éducation à l'énergie.

Une mission

La mission que les signataires de la présente Charte s'assignent dans ce cadre est de permettre aux citoyens et aux acteurs des territoires de choisir, de s'approprier et de gérer les modes de production et de consommation de leur énergie, par l'émergence dans les territoires de projets citoyens, respectant les valeurs de la présente Charte.

Les signataires de la Charte s'engagent à :

- Promouvoir la présente Charte et le concept de projet citoyen ci-après défini ;

Identifier, accompagner, et soutenir ce type de projets ;

Rechercher et mettre en oeuvre les moyens et outils nécessaires à l'application de la présente charte.

Projet citoyen

Chaque projet doit s'inscrire dans la cohérence d'une approche globale intégrant

- Un bilan énergétique très favorable ;
- Le respect de l'environnement et des populations ;

Le souci des retombées économiques locales.

Un projet est qualifié citoyen selon les critères suivants :

Ancrage local : la société qui exploite le projet est contrôlée par des citoyens (et leurs groupements) . Cela se traduit par leur participation majoritaire au capital et/ou par un pacte de sociétaires garantissant ce contrôle dans la durée. Nous visons la création de circuits courts entre producteurs et consommateurs pour une prise de conscience du lien entre les besoins et les moyens de production.

Finalité non spéculative : les investissements sont réalisés pour être directement exploités, la rémunération du capital est limitée. Une partie des bénéfices est

SAS à capital variable « Béarn Energies Citoyennes »

affectée à la dimension pédagogique, à l'investissement dans de nouveaux projets citoyens et dans des parts sociales de solidarité. Nous visons une éthique de l'économie sociale et solidaire, permettant un accès à l'énergie à un prix juste et transparent.

Gouvernance : le fonctionnement de la société d'exploitation du projet est démocratique, de type coopératif, transparent, avec des garanties sur le maintien dans la durée de la finalité du projet. La gouvernance choisie doit permettre un contrôle des prix de production par la communauté et la transparence totale sur le fonctionnement et les aspects financiers.

Écologie : la société d'exploitation est engagée durablement et volontairement dans le respect de l'environnement, du niveau planétaire jusqu'au niveau le plus local, et dans une démarche de réduction des consommations énergétiques.

Le respect de l'esprit de la charte guidera le choix des partenaires à l'élaboration et à la réalisation des projets.

2) La démarche Négawatt

La démarche Négawatt est la suite logique des constats énergétiques et environnementaux actuels. Face à l'épuisement programmé des ressources fossiles, face à l'urgence climatique, face aux multiples dégâts environnementaux, il convient avant tout de réduire nos consommations d'énergie.

Cette réduction peut et doit se faire par l'arrêt des gaspillages énergétiques (arrêt des enseignes publicitaires lumineuses animées, extinction la nuit des vitrines de magasins et des bureaux inoccupés, réduction de l'étalement urbain, etc.), et par l'efficacité énergétique (isolation des bâtiments, amélioration des rendements des appareils électriques, meilleure efficacité des véhicules, ...).

Ce potentiel de réduction d'énergie, baptisé potentiel de "Négawatt", est un formidable gisement disponible tout autour de nous.

Nos consommations d'énergie diminuées, il nous reste ensuite à développer massivement les énergies renouvelables, pour couvrir efficacement nos besoins - et nos besoins seulement.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différent sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée sur le fond, doit prévaloir à leur interprétation.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

Les soussignés

- **l'Association « Haut Béarn Transition Energétique »** dont le siège social se situe Centre social Lã-Haut, 25 place Saint Pierre, 64400 Oloron-Sainte-Marie, représentée par Monsieur Pierre Louit, son président,
- **les Citoyens**, (personnes physiques).
- **les Partenaires**, (personnes morales).
- **les Collectivités locales.**

Ci-après dénommés les « sociétaires » ont préalablement exposés ce qui suit :

PRÉAMBULE.....	2
Titre I. CONSULTATION - DÉNOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE.....	9
Article 1. Forme.....	9
Article 2. Dénomination.....	9
Article 3. Objet.....	9
Article 4. Durée.....	9
Article 5. Siège social.....	9
Titre II. CAPITAL SOCIAL.....	10
Article 6. Capital Social.....	10
Article 7. Variabilité du capital.....	10
Article 8. Capital minimum et maximum.....	10
Article 9. Parts sociales.....	11
Titre III. ADMISSION – RETRAIT –EXCLUSION - REMBOURSEMENT.....	13
Article 10. Conditions d'admission au sociétariat.....	13
Article 11. Perte de la qualité de sociétaire.....	13
Article 12. Remboursement des parts sociales.....	14
Titre IV. COLLÈGES : RÔLE - MODIFICATION.....	15
Article 13. Rôle et Fonctionnement.....	15
Article 14. Constitution et composition des collèges.....	15
Article 15. Répartition dans les collèges.....	15
Article 16. Modification de la composition des collèges.....	16
Article 17. Affectation et modification de l'affectation d'un membre dans un collège.....	16
Article 18. Pondération des droits de votes par collèges.....	16
Article 19. Modification de la pondération des collèges.....	16
Titre V. ADMINISTRATION - CONTROLE.....	17
Article 20. Le Président.....	17
Article 21. Conseil de gestion.....	18
Article 22. Commissaires aux comptes.....	20
Article 22bis Politique de Rémunération.....	20
Titre VI. ASSEMBLEES GENERALES.....	21
Article 23. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire.....	21
Article 24. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	21
Article 25. Modalités de consultation des sociétaires.....	22
Titre VII. COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES RESULTATS.....	25
Article 26. Exercice social.....	25
Article 27. Documents sociaux.....	25
Article 28. Approbation des comptes annuels et répartition des résultats.....	25
Article 29. Paiement des dividendes.....	26
Article 30. Utilisation des réserves.....	26
Titre VIII. PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	27
Article 31. Perte de la moitié du capital social.....	27
Article 32. Dissolution - Liquidation - Prorogation.....	27
Article 33. Contestations.....	27
Titre IX. DISPOSITIONS DIVERSES.....	29
Article 34. Jouissance de la personnalité morale de la société - Immatriculation au RCS.....	29
Article 35. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation.....	29
Article 36. Désignation du premier Président.....	29
Article 37. Désignation des premiers membres du Conseil de gestion.....	30

TITRE I

CONSTITUTION – DENOMINATION

OBJET – DUREE – SIEGE

Article 1. Forme

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une **Société par actions simplifiée et à capital variable**, régie notamment par :

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée.
- et par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination de la société est « **Béarn Energies Citoyennes** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents (écrits ou électroniques) émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée à capital variable » ou du sigle « SAS à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie d'origine renouvelable et sa vente,
- Toutes actions favorisant le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie, notamment par la communication et la sensibilisation
- ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.
- La création de solidarités territoriales et l'éducation à la citoyenneté afin d'œuvrer à la transition énergétique

Article 4. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises en Assemblée Générale Extraordinaire, par décision collective des sociétaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Article 5. Siège social

Le siège social est situé à 92, route de Narbé, 64 400 Esquiule.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil de gestion.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6. Capital Social

Le capital social souscrit, intégralement libéré, et constaté lors de l'Assemblée générale du 09/08/2021 s'élève à deux mille huit cent euros (2 800€). Il est divisé en cinquante six parts (56) parts d'une valeur nominale de cinquante euros (50€) non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports. Ce montant constitue la valeur minimale du capital.

La liste des premiers membres de la société et leur souscription est jointe en annexe aux présents statuts.

Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert au CREDIT MUTUEL au nom de la SAS ' Béarn Energies Citoyennes ' .

Article 7. Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts sous réserve des limites et conditions prévues aux titres 2 et 3.

Article 8. Capital minimum et maximum

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant maximum du capital social statutaire fixé à cinq cent mille Euros (500 000 €).

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les sociétaires dans la limite du capital minimum initial statutaire fixé par les présents statuts.

Le capital social statutaire, minimum ou maximum, pourra être modifié par décision collective des sociétaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le capital social est divisé en parts sociales égales de cinquante euros (50 €) chacune. La valeur des parts sociales est uniforme. Les cinq premières années suivant l'immatriculation de la société, les parts sociales nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale.

A compter de la sixième année, l'Assemblée générale annuelle décidera chaque année pour les cessions ultérieures s'il y a lieu d'émettre les parts nouvelles. Dans tous les cas les parts sociales nouvelles devront être intégralement libérées.

Article 9. Parts sociales

Article 9.1 *Souscription et libération*

Les modalités de souscription de part(s) de capital sont fixées statutairement.

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription (en deux exemplaires). Préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, les sociétaires devront obtenir l'autorisation du Conseil de gestion et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Les conditions d'admission d'un nouveau sociétaire et de souscription de parts supplémentaires sont définies à l'article 10.

Tout sociétaire peut formuler auprès du Conseil de gestion une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la société, chaque sociétaire doit détenir moins de 20 % du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, le sociétaire qui détiendrait un pourcentage de parts sociales supérieur à 20 %, quelque soit l'origine de ce dépassement, souscription de parts sociales, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social, est tenu de céder ses parts sociales dans le délai de six (6) mois suivant la tenue de l'assemblée générale statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

Article 9.2 *Clause de préemption et d'agrément* :

Toute cession de parts sociales doit être prioritairement proposée à la société puis aux autres sociétaires de la société. Les sociétaires disposent d'un délai de deux (2) mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant, adressée au Président de la société et notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au Conseil de gestion.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- Le nombre de parts sociales concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée ;

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux sociétaires dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux (2) mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des sociétaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après. Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 10 relatives à l'admission d'un nouveau sociétaire. Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus.

Les parts des sociétaires démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées. En conséquence, les parts ne sont pas transmissibles par décès. Les sommes que représentent ces parts sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 12. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 9.3 Droits et obligations attachés aux parts sociales:

Pour la prise des décisions collectives, chaque sociétaire dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales détenues. Cependant les droits de vote dépendent de l'appartenance à l'un des collèges de la société. Leur composition et les droits de vote qui y sont attachés sont détaillés au titre 4.

TITRE III

ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION REMBOURSEMENT

Article 10. Conditions d'admission au sociétariat

Toute personne physique ou morale ou une collectivité publique, après agrément du Conseil de Gestion, peut devenir associé, y compris des personnes mineures représentées par leur tuteur ou administrateur légal. Le Conseil de Gestion statue sur l'admission à la majorité simple (50%) des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une personne physique ou morale ou une collectivité souhaite devenir sociétaire, elle doit présenter sa candidature au Président par écrit.

La candidature comprend les éléments suivants :

- nombre de parts sociales concernées,
- les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).

La liste actualisée des sociétaires est communiquée à chaque assemblée générale annuelle.

Article 11. Perte de la qualité de sociétaire

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des articles 7 à 12 selon les modalités suivantes :

par le décès du sociétaire,

par exclusion prononcée par l'Assemblée générale après avis motivé du Conseil de gestion dans les cas où le sociétaire n'a pas respecté les statuts ou a causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le sociétaire devra être convoqué à l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre sociétaire. L'exclusion d'un membre se fait à la majorité des deux tiers et doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. La notification de la décision d'exclusion est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le rachat des parts sociales du sociétaire exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions par leur rachat,

par la cession de parts sociales, dans le respect de l'application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tel que prévu à l'article 8.

Article 12. Remboursement des parts sociales

Article 12.1 Montant des sommes à rembourser

Pour le calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion. Le remboursement des sommes dues au sociétaire, dans les conditions ci-dessus, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

Le rachat des parts sociales sera décidé en Assemblée Générale, pour l'année à venir et reparti au prorata du nombre de parts que chaque sociétaire propose au rachat.

Le sociétaire qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant nominal de ses parts sociales. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part si le montant des pertes excède celui des réserves. Inversement, elle est augmentée de sa quote-part si le montant des réserves excède celui des pertes, sauf en cas d'exclusion ou le sociétaire perçoit au maximum le montant nominal de ses parts sociales. Il sera fait référence au bilan de la société afin d'évaluer ces différents montants.

Article 12.2 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Dans le cas où la demande de retrait d'un sociétaire devrait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses parts sociales, serait prioritairement proposé au-dit sociétaire dès que le montant du capital social le permettrait.

Article 12.3 Délai de remboursement des parts

Sous réserve des dispositions de l'article 9.2, les sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts avant un délai de Huit (8) ans à dater de la date de création de la société. Au regard de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer dans un délai de huit ans pourra être levée par décision du Conseil de gestion statuant à la majorité des deux tiers.

TITRE IV

COLLEGES : ROLES – MODIFICATION

Article 13. Rôle et Fonctionnement

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un sociétaire = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

Article 14. Constitution et composition des collèges

Aucun collège ne peut détenir moins de 10 % des droits de vote, ni plus de 50 %.

Au sein de la SAS « Béarn Energies Citoyennes », il est défini quatre (4) collèges. Les sociétaires relèvent de l'un et d'un seul de ces quatre collèges, dont le poids est pondéré de la manière suivante :

Collège A : Porteur du projet 30% : Constitué par l'association Haut Béarn Transition Energétique.

Collège B : Citoyens 30% : Constitué par les personnes physiques.

Collège C : Partenaires 15 % : Constitué par les personnes morales, associations, entreprises, organismes financier, Cigales.

Collège D : Collectivités locales 25 %.

Article 15. Répartition dans les collèges

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun membre ne peut relever de plusieurs collèges. Dans les cas litigieux, le Conseil de gestion est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à un collège.

Article 16. Modification de la composition des collèges

La modification des collèges peut être proposée par le Conseil de gestion.

La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

Article 17. Affectation et modification de l'affectation d'un membre dans un collège

Un sociétaire qui cesse de relever d'un collège, mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège, peut demander par écrit au Conseil de Gestion à rester sociétaire. Dans ce cas, le transfert de collège est automatique, à la date du constat par le Conseil de gestion de la réunion de la ou des conditions requises.

Article 18. Pondération des droits de votes par collèges

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises dans les conditions suivantes : chaque membre dispose d'une voix. Lors des assemblées générales des sociétaires, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients de pondération définis ci-dessus à l'article 14. Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus. Le vote des collèges est pondéré, à l'exclusion du collège « Porteur du projet », qui s'exprime par la voix du ou des représentant(s) de l'Association HBTE.

Article 19. Modification de la pondération des collèges

La modification de la répartition des collèges peut être proposée par le Conseil de gestion.

La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de répartition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers. En cas d'inactivité, de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées également entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

TITRE V

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 20. Le Président

20.1 Nomination

La société est représentée, gérée et administrée par un président personne physique ou morale choisie parmi les sociétaires.

Le président ne bénéficie d'aucune rémunération.

Le premier Président est nommé dans les statuts. En cours de vie sociale, il est nommé ou renouvelé à la majorité absolue par les membres du Conseil de gestion. Il ne pourra pas être également président de l'association « Haut Béarn Transition Energétique ».

La durée des fonctions du Président est de trois (3) ans, renouvelable une fois ou plus en cas d'absence de nouveau candidat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les membres du Conseil de gestion désignent un président de séance.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par le Conseil de gestion ou l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

20.2 Pouvoir du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts, et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de gestion, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. Le Président assure au quotidien les décisions prises par le Conseil de gestion.

Le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un nouveau sociétaire,
- acquérir ou céder tout élément d'actif supérieur par opération à deux mille euros (2 000 €),
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- conclure toute convention d'occupation,
- conclure toute convention d'emprunt avec des organismes bancaires,
- créer ou supprimer toute branche d'activité,
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire.

20.3 Délégation de pouvoirs

Le Président pourra déléguer partiellement ses pouvoirs à tout autre membre du Conseil de gestion par mandat.

En cas d'empêchement temporaire du Président pour une durée n'excédant pas six mois, le Conseil de gestion peut déléguer un membre du Conseil dans les fonctions de Président par intérim.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six (6) mois ou de décès du Président, le Conseil de gestion pourvoit au remplacement du Président dans les conditions prévues aux articles 21 et 22.

Article 21. Conseil de gestion

Article 21.1 Composition

La société est gérée et administrée par un Conseil de gestion composé par des sociétaires élus par chaque collège lors de l'Assemblée générale selon la répartition suivante :

- Collège A : 4 sièges,
- Collège B : 4 sièges,
- Collège C : 2 sièges,
- Collège D : 2 sièges.

Le Conseil de gestion comprend au minimum quatre (4) et au maximum douze (12) sociétaires . Ils sont appelés co-gestionnaires.

Les premiers co-gestionnaires sont les représentants des premiers sociétaires, ils sont élus par l'Assemblée générale constitutive à la majorité simple.

Ensuite, les membres du Conseil sont renouvelés par chaque collège. Le mandat des membres du Conseil de gestion est de trois (3) ans, (renouvelable une fois, sauf en cas d'absence de candidat). Le renouvellement se fait à partir de la quatrième Assemblée Générale.

Les membres du Conseil de gestion sont révocables par décision de l'Assemblée générale.

Le Conseil de gestion élit à la majorité absolue le Président du Conseil de Gestion qui préside également la Société, et un Trésorier parmi ses membres.

Le Conseil de gestion nomme à chaque séance un secrétaire.

Le Président est membre de droit du Conseil de gestion dont il assure la présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les co-gestionnaires désignent un président de séance.

Si à la suite du décès ou de la démission d'un ou de plusieurs membres du Conseil de gestion, le nombre de co-gestionnaires devient inférieur au minimum fixé par le présent article, les gestionnaires restants doivent convoquer dans les plus brefs délais une Assemblée Générale réunie extraordinairement, en vue de compléter le Conseil de gestion.

Article 21.2 Pouvoirs du Conseil de gestion

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des sociétaires, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

- Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle des sociétaires ainsi que la proposition d'affectation des résultats,
 - Il convoque l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'assemblée générale,
 - Il statue sur l'admission des nouvelles souscriptions à la majorité simple,
 - Il se prononce sur le remboursement de parts,
 - Après la tenue de l'assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes,
 - Il se prononce sur l'agrément pour la cession de parts,
 - Il statue sur toutes les opérations relevant de la maintenance et de l'exploitation courante.

Le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions figurant à l'article 20.2.

Article 21.3 Délibérations du Conseil de gestion

Réunions

Le Conseil de gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois tous les six (6) mois. Il est convoqué par tous moyens, par son Président, qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion en fonction des disponibilités des co-gestionnaires.

La convocation se fait par tout moyen écrit (lettre, courriel, etc.), cinq (5) jours à l'avance, en précisant l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Conseil de gestion peut être réuni sans délai.

Quorum

La participation ou la représentation des deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au président. Le nombre de mandat par personne est limité à un (1).

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des membres participants ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant. Les délibérations du Conseil de gestion sont actées par procès-verbal signé par le Président de séance et au moins un co-gestionnaire.

Les décisions et avis du Conseil de gestion sont constatés par un procès verbal, qui est signé par le président de séance et au moins un autre membre du conseil et conservé dans un registre spécial.

Dépenses du Conseil de gestion

Les fonctions de co-gestionnaires sont bénévoles. Sur décision du Conseil de gestion, les gestionnaires peuvent avoir droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la Société.

Article 22. Commissaires aux comptes

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, si elle venait à remplir les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires seront nommés par l'Assemblée générale pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 22.bis Politique de rémunération

La politique de rémunération respectera les règles fixées dans la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (Article 11- titre 3° - a et b)

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 23. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire

Doivent être prises collectivement à la majorité simple les décisions suivantes :

- nomination, révocation des organes dirigeants,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats (sur proposition du Conseil de gestion),
- rémunération des comptes courants (sur proposition du Conseil de gestion),
- autorisation d'emprunt,
- émission d'obligations,
- rachat de parts sociales par la Société,
- tout apport à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés,
- agrément des cessions de parts sociales,
- fixation du budget annuel alloué aux actions de sensibilisation aux questions des énergies renouvelables, à la maîtrise de l'énergie, et à d'autres actions citoyennes,
- nomination des Commissaires aux comptes,

et ce, dans les conditions prévues par l'article 25.6 des présents statuts.

Article 24. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Doivent être prises, à la majorité des deux tiers, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires concernant :

- la dissolution de la société ou prolongation de sa durée,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- modification des statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- les modifications du capital social minimum et maximum ainsi que celles concernant les collèges (nom, composition, droits de vote),
- la création, l'extension ou la suppression d'une branche d'activité ou d'un site de production,
- tout achat, vente, création, mise en location-gérance d'un établissement, d'une branche d'activité ou d'un fonds de commerce, ou d'immeuble,
- la constitution d'hypothèques, nantissements, cautions, sûretés, avals et garanties donnés par la société,
- le dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 20 % par un sociétaire.

Article 25. Modalités de consultation des sociétaires

Article 25.1 Nature des assemblées

Les décisions des sociétaires doivent être prises en assemblées générales et sous forme de consultation écrite, ou bien par correspondance.

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collègues.

Le Conseil de gestion fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux.

Article 25.2 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires quel que soit le nombre de leurs parts sociales. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription du sociétaire dans les comptes de la société. Les mineurs sont représentés par leur tuteur ou administrateur légal.

Article 25.3 Convocation

Le Conseil de gestion convoque les assemblées générales aux frais de la société.

Les convocations sont signées du Président, et en cas d'empêchement du président, par un membre du Conseil de gestion.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple (postale ou électronique) adressée aux membres, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale. A défaut, elles peuvent aussi être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, ou par un mandataire de justice, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Article 25.4 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le Conseil de gestion. Un ou plusieurs sociétaires, représentant au moins 20 % du nombre total de sociétaires, et agissant dans le délai de cinq (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus. Un ordre du jour rectificatif sera alors envoyé, sans délai, à l'ensemble des sociétaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou l'un des membres du Conseil de gestion, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour, selon les modalités prévues à l'article 20.1.

Article 25.5 Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président. En son absence, les sociétaires désignent, parmi les présents, un Président de séance.

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des sociétaires. Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président de séance, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 25.6 Quorum et majorité

La participation ou la représentation du tiers au moins des sociétaires est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième assemblée sera convoquée dans la demi-heure avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement avec un minimum de dix pour cent (10%) des sociétaires présents ou représentés.

Article 25.7 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées.

Dans toute Assemblée générale, les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés conformément à la règle de pondération fixée à l'article 14.

Article 25.8 Votes

Les votes des résolutions se font ordinairement à main levée, toutefois, tout sociétaire peut demander en début de séance à ce que une ou plusieurs résolutions se votent à bulletin secret.

Le collège n'est pas une organisation juridique dotée de droits particuliers, sauf au sein de l'Assemblée Générale.

Article 25.9 Vote par correspondance

Tout sociétaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire, sous forme papier ou électronique, respectant les normes en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux sociétaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Il devra compléter le formulaire, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin, seront pris en compte. Le président de séance procédera à l'émargement des votes par correspondance.

Article 25.10 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un autre sociétaire.

Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 25.11 Droit de communication des sociétaires

Tout sociétaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation portant sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 25.12 Pouvoirs

Dans les assemblées générales chaque sociétaire peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé, ou par tout autre sociétaire de la SAS, appartenant au même collège, auquel il aura remis son pouvoir.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de deux (2) mandats (hors mineurs) . En l'absence d'indication d'un mandataire, le pouvoir est considéré comme nul.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES RÉSULTATS

Article 26. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Article 27. Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé au bilan.

Le Conseil de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Quinze jours au moins avant la première assemblée, tout sociétaire peut prendre connaissance, par voie électronique ou au siège social, de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, le sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 28. Approbation des comptes annuels et répartition des résultats

L'Assemblée générale des sociétaires est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture, le Conseil de gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de gestion et décidée par l'Assemblée générale des sociétaires.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable selon les dispositions légales concernant les réserves légales (cf. article L232-10 du code de commerce), l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil de gestion, la part des bénéfices attribuée aux sociétaires sous forme de dividendes.

Sur décision de l'Assemblée générale, le solde peut être :

- soit versé en réserves,
- soit affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social,
- soit distribué aux sociétaires.

Article 29. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée générale.

Ce paiement sera versé aux sociétaires, sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur, faite par ceux-ci à la souscription des parts sociales .

Article 30. Utilisation des réserves

Conformément à la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

- Une réserve d'au moins 20% des bénéfices est affectée à une réserve dite « fonds de développement »(article 1^{er} - titre II - 2°c de la loi)
- Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent être distribuées (article 1^{er} – Titre I - 3°b de la loi)

l'Assemblée générale décide de l'affectation des autres réserves (hors réserves légales).

TITRE VIII

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31. Perte de la moitié du capital social

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du code de commerce, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les sociétaires sous forme de décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des sociétaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les sociétaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32. Dissolution - Liquidation - Prorogation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, les sociétaires peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires, en Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales est partagé également entre toutes les parts sociales.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des sociétaires à la majorité des deux tiers, un an au moins avant la date d'expiration de la société, en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 33. Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les sociétaires, le Président et la société, soit entre les sociétaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, est soumise à une procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34. Jouissance de la personnalité morale de la société — Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la société ne jouira pleinement de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation définitive au registre du commerce. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires à cette disposition.

Article 35. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la SAS « Béarn Energies CitoyennesBéarn Energies Citoyennes » et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés
- Payer les frais de constitution
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir tous justificatifs utiles, élire domicile et substituer.

Article 36. Désignation du premier Président

Le(la) premier(e) Président (e) de la société, nommé aux termes de l'article 20 des statuts, pour une durée de 3 ans devant s'achever lors de la quatrième assemblée générale des sociétaires est :

M Falkenreck Gilles, né le 03/06/1953, à PARIS
demeurant à 92 route de Narbé à Esquiule (64400).

M Falkenreck accepte les fonctions qui lui sont confiées, et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction, susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

Article 37. Désignation des premiers membres du Conseil de gestion

Les 7 (entre 4 et 8) premiers membres du Conseil de gestion, nommé aux termes de l'article 21 des statuts, pour une durée de 3 ans devant s'achever lors de la quatrième assemblée générale des sociétaires, sont :

Monsieur CHARLIER Frédéric né le 24/11/1977 , à Tarbes

demeurant à 498 chemin Lembeye, Lasseube (64290)

Madame FALKENRECK Maryse née le 19/10/54 à Heugas (40)

demeurant à 92 route de Narbé à Esquiule (64400).

Madame ETCHEGOYHEN Christine née le 24/01/72 à Pau (64)

demeurant à 22 rue du Saison à Mauléon Licharre (64130)

SAS à capital variable « Béarn Energies Citoyennes »

Monsieur VIGNAU LOUSTAU Georges né le 6/12/51 à Oloron Ste Marie
 Demeurant à 19 rue des Pyrénées , Verdets (64)
 Madame SILVA Magali née le 09/12/1977 à Martigues (13)
 demeurant à 4 clos des lilas à Gelos (64)
 Madame CROSSON Frédérique née le 17/10/80 à Senlis (60)
 demeurant à 76 rue d'Ossau à Gan (64)
 Monsieur LOUIT Pierre né le 06/07/61 à Dombasle
 Demeurant à 4 chemin du Boulaou FEAS (64)

lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiés et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur désignation et l'exercice de leurs fonctions.

Fait à Arrette.....

Le 09 Août 2021

En trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Les associés (paraphes et signatures)

BD [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]
 FC [Signature] [Signature]

Melina

Le Président (mention « bon pour acceptation des fonctions de Président » suivie de sa signature)

[Signature] bon pour acceptation des fonctions de président

Les membres du Conseil de gestion (mention « bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de gestion » suivie de leur signature)

[Signature] bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion.
[Signature] Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de gestion
[Signature] Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de gestion
[Signature] Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion
[Signature] Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de gestion
[Signature] Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion.

Melina

CE VG BD ED FC

Ms

FALKENRECK
FALKENRECK
CHARLIER.

VIGNAN LOUSTAN

DECLE

DECLE

ETCHEGOYHEN

GARCIA

CROSSON

SILVA

LOUIT

H. B. T. E.

Gilles

MARYSE

Félicie

Stangel

Bruno

Corinne

Estline

VALERIE

FREDERIQUE

MAGALI

Pierre

LOUIT Pierre

5

5.

5

5.

5

5

5

1

5

2

3

10